RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]ORME

AS INTERNATIONAL GROUP

Société par Actions Simplifiée au capital de 561 795,42 €
Siège social : 179 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
421 255 829 RCS NANTERRE

STATUTS

MIS À JOUR AU 31 JANVIER 2025

* * *

ARTICLE 1er - Forme de la société

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé du 23 novembre 1998. Par un acte en date du 29 septembre 2000, la société a été transformée en société par actions simplifiée qui sera régie par le code de commerce et en particulier par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 et par les présents statuts.

La société pourra exister et fonctionner sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger tant pour son compte que pour le compte de tiers, personne physique ou morale, française ou étrangère :

- la propriété par voie d'acquisition, d'échange, d'apports ou autrement de tous biens et droits mobiliers, ainsi que leur gestion ;

- toutes prestations de services dans le domaine de l'informatique ;

- tous placements de capitaux sous toutes formes et accessoirement, se porter caution de tous engagements contractés par toute société dont la société détient une part du capital ;

- et également, toutes opérations commerciales, comptables, administratives, financières, immobilières, de gestion et de direction pour le compte des sociétés dans lesquelles la société déteint des participations et en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini en tous pays.

ARTICLE 3 – Dénomination

La société aura pour dénomination : "AS INTERNATIONAL GROUP"

Dans tous les actes émanant de la société, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du registre du commerce et des sociétés où elle sera immatriculée et de son numéro d'identification au répertoire national des entreprises.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 179 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Il pourra être transféré dans le même département et des départements limitrophes en vertu d'une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 30 décembre 1998, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en nature pour un montant de trois millions six cent mille francs (3 600 000 F).

Par une décision de l'associé unique en date du 20 avril 2001, il a été incorporé au capital une somme de 40 561,35 F prélevée sur le compte report à nouveau.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 mai 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 1 884,04 €, par voie d'annulation de 5 092 actions.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 561 795,42 €.

Il est divisé en 1 518 366 actions de 0.37 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

I/ Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour décider l'augmentation du capital aux conditions de majorité prévue à l'article 19 ci-après, sur le rapport du président contenant les indications requises par la loi.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la

souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
Le droit préférentiel de souscription s'exerce conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du Code de commerce. Il peut être supprimé selon les modalités et aux conditions prévues à l'article L 225-135 du Code de commerce.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
En aucun cas, la société ne pourra faire appel à l'épargne publique.

II/ Une décision collective extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital devront être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appels du président de la société, dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société selon les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des actions

Les dispositions du présent article 11 ne s'appliquent pas lorsque la société n'a qu'un associé.
Les actions ne peuvent être cédées – y compris entre associés – qu'avec l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1. Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la société et aux autres associés indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur et en cas de société acquéreur, cette identification contenant la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise de ses associés.

2. Le président dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la société à l'associé cédant – au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

   L'associé cédant participe à la décision d'agrément le concernant.

   Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. La décision ou le refus d'agrément est notifié par le Président à l'ensemble des associés dans le délai de cinq jours à compter de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur la demande d'agrément.

   En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

3. En cas de refus d'agrément l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 8 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un autre associé, tiers ou par la société qui est en ce cas tenue de céder ces actions dans un délai de six mois ou de les annuler, étant toutefois précisé que les autres associés disposent d'un droit de préférence pour l'acquisition desdites actions. A cet effet, les autres associés devront faire connaître dans le délai de trente jours à compter du refus d'agrément s'il souhaite exercer ce droit de préférence et le nombre d'actions qu'ils entendent acquérir. En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes à la vente par l'associé cédant, il est procédé par le Président à une répartition des actions de la manière suivante :

   a) si un associé détient plus de 50 % du capital de la société et qu'il exerce son droit de préférence, la répartition des actions s'effectuera tout d'abord à son profit puis s'il reste des actions disponibles au profit de l'ensemble des autres associés demandeurs au prorata de leur participation dans le capital de la société.

   b) au cas où aucun associé ne disposerait de plus de 50 % des actions de la société, la répartition s'effectuera au profit des associés demandeurs, proportionnellement à leurs parts dans le capital social.

   En tout état de cause, les associés demandeurs recevront des actions dans la limite de leur demande.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4. Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

5. Le terme cession signifie toute cession que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, qu'elle porte sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété des actions ainsi que toute autre opération entraînant le transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la société sans que cela soit limitatif, les échanges, fusion, scission, apport en société, donation, liquidation de communauté ou/et de succession.

6. Nonobstant les dispositions ci-dessus, chaque associé personne morale pourra librement transférer ses titres par voie d'apport, échange, fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ou par voie d'une opération emportant transmission universelle de patrimoine, à condition toutefois que le bénéficiaire des actions transférées soit avant et après l'opération sous le même contrôle que l'associé procédant au transfert, le terme « contrôle » étant défini par l'article L 233-3-I-II du Code de commerce.

7. Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

I/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix pour le vote des décisions collectives.

II/ Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives.

III/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété – Usufruit

I/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II/ Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives à caractère extraordinaire.

ARTICLE 14 - Présidence - Direction générale

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Le président est désigné par décision collective des actionnaires, pour la durée qu'elle fixe.

Sur proposition du président, les actionnaires peuvent désigner pour la durée qu'ils déterminent, une à trois personnes physiques ou morales pour l'assister en qualité de directeurs généraux.

Indépendamment de l'expiration de leur mandat, les fonctions du président et du directeur général prennent fin soit par leur démission, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit encore par leur révocation.

Le président peut être révoqué librement à tout moment par décision collective des actionnaires, cette révocation n'ouvrant droit à aucun dommage, intérêt.

Le ou les Directeurs Généraux, peuvent quant à eux, être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du président et des directeurs généraux

Le Président exerce tous les pouvoirs de représentation de la société à l’égard des tiers, conformément à l’article L.227-6 du Code de commerce.

Les directeurs généraux, quant à eux, sont investis des pouvoirs de représentation et de gestion de la société qu’ils exercent sous la supervision et l’autorité directe du Président.

Toutes autres décisions et notamment les décisions suivantes ;

- changement, extension ou réduction notable des activités de la société,
- acheter de tous immeubles,

- inscription ou radiation d'hypothèque,
- acquisition, transfert, cession ou location d'actifs sociaux d'une importance notable, ou toute autre forme de cession d'actifs telle que renonciation,
- de tous emprunts à long ou moyen terme,

devront nécessiter un accord favorable de la collectivité des associés.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par les articles L 2323-62 à 67 du Code du travail.

ARTICLE 16 - Rémunération du président et des directeurs généraux

La rémunération du président et celle du directeur général sont fixées par décision collective des actionnaires.

Lorsque le président ou les directeurs généraux de la société sont des personnes morales, celles-ci désignent une ou plusieurs personnes physiques pour les représenter dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

Les personnes ainsi désignées sont rémunérées par l'intermédiaires de ces personnes morales.

ARTICLE 17 - Conventions entre la société et le président ou le directeur général

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président ou son directeur général, directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, pour être soumise à l'approbation des actionnaires.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article l'article L 225-4 du Code de commerce sont applicables à la société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective.
Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - Décisions collectives des associés

Sont du domaine des décisions collectives, celles ayant pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- la modification de la dénomination de la société,
- le transfert du siège social en dehors du département et des départements limitrophes,
- la nomination et la révocation du président, et le cas échéant, du directeur général, la fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission,
- la transformation de la société,
- la prorogation de sa durée,
- la dissolution anticipée de la société,
- l'agrément de toute cession d'actions conformément à l'article 11 des statuts,
- d'une manière générale, la modification des statuts de la société, notamment en ce qui concerne les règles statutaires relatives à la répartition des bénéfices.

Les décisions collectives sont valablement prises à la majorité des voix de tous les associés présents, absents ou représentés, chaque actionnaire disposant d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Toutefois, conformément à la loi, doivent toujours être prises à l'unanimité des actionnaires les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Les décisions autres que celles-ci dessus mentionnées sont de la compétence du président.

ARTICLE 20 - Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.

Elles sont prises, soit en assemblées générales, soit par consultations écrites ; elles peuvent également résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing-privé ou notarié.

ARTICLE 21 - Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble plus de 50% du capital, au moyen d'une lettre simple ou par voie électronique adressée à chaque actionnaire quinze jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 22 - Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus, par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Toutefois, si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, ce dernier pourra prendre toute décision relevant de sa compétence par consultation écrite à condition d'en avoir préalablement informé le Président au moins 8 jours à l'avance.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un actionnaire.

Ils sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions légales ou réglementaires.

ARTICLE 24 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 25 – Inventaire – Comptes – Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du

commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il arrête également les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, uniquement lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires. »

ARTICLE 26 – Détermination, affectation et répartition des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les actionnaires prélèvent ensuite les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviennent, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, dans le délai fixé par la loi, d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des actionnaires est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – Comité d'Entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L-2323-66 du Code du Travail auprès du Président et les droits prévus par l'article L 2323-67 également auprès du Président s'il est procédé à une consultation des associés autrement qu'en Assemblée générale.

Le Comité d'Entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions à toute Assemblée.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées, par le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de sept jours à compter de la convocation des Associés à l'Assemblée. Les demandes sont toujours accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président, le cas échéant le Directeur Général de la Société, accusent réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par tous moyens écrits appropriés.

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation ou transmission du patrimoine

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des actionnaires.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il peut être autorisé par décision collective à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 30 – Contestations

Les parties attribuent compétence au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Statuts mis à jour par décision unanimes des actionnaires le 8 janvier 2025.